

Service Review



FISCINVEST

Audit & Gestion de Patrimoine

Septembre
2012

N°03

La lettre Patrimoniale

FINANCE

La seconde loi de finance rectificative 2012 adoptée



La seconde loi de finances rectificative pour 2012 a été **adoptée le 17 Août 2012**. En voici quelques aménagements.

◆ Abrogation de la TVA dite « sociale » (article 1^{er} de la loi)

La hausse du taux de la TVA de 19,6 % à 21,2 %, qui devait entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2012 est abrogée. La hausse de 2 points des prélèvements sociaux (15,5%) sur les revenus du patrimoine ou de placement est en revanche maintenue.

◆ Remise en cause du dispositif d'exonération sociale des heures supplémentaires (article 3 de la loi)

La loi « TEPA » du 21 août 2007 avait exonéré de cotisations et de contributions sociales salariales la rémunération des heures supplémentaires. Les employeurs pouvaient également à ce titre

déduire de leurs cotisations sociales 0,5 € par heure supplémentaire dans les entreprises de 20 salariés et plus, et 1,5 € par heure dans les TPE.

A compter du 1^{er} septembre 2012, la seconde loi de finances rectificative supprime la réduction de cotisations sociales salariales et seule la déduction de cotisations employeur est maintenue pour les seules TPE.

◆ Défiscalisation des heures supplémentaires (article 3 C, II de la loi) supprimée

La loi supprime à compter du 1^{er} août 2012 la défiscalisation à l'impôt sur le revenu, des rémunérations liées aux heures supplémentaires et complémentaires, introduite par la loi TEPA du 21 août 2007.

◆ Non résidents : revenus immobiliers et plus-values immobilières (article 29 de la loi)

Les revenus tirés de biens immobiliers par des personnes qui ne sont pas résidentes fiscales en France sont, en principe, imposés en France. En revanche, ces revenus ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

La loi instaure, concernant les revenus, quelle que soit la catégorie

Sommaire

FINANCE

La seconde loi de finance rectificative 2012 adoptée.....P1-P3

FISCALITE

2013 : Plafonnement et limitation des niches fiscales / Abaissement du plafond du quotient familialP3

FOCUS : Rentabilité et fiscalité

Investissement dans les collections de lettres et manuscrits Historiques.....P3-P4

INDICATEURS

Parité euro / dollar

1 € = 1,29 USD au 12.09.2012

Euribor 3 mois

0,26 % au 12.09.2012

DNCA eurose

+6,87 % depuis le 1^{er} janvier 2012

CARMIGNAC Investissement (A)

+7,33 % depuis le 1^{er} janvier 2012

d'imposition, ainsi que les plus-values issues d'immeubles sis en France réalisées par des non résidents une soumission aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les revenus locatifs perçus, et de la publication de la loi, soit le 17 août 2012, pour les plus-values.

◆ **Taxe sur les logements vacants (article 8 de la loi)**

L'article 232 du CGI dispose de la taxe annuelle sur les logements vacants. Cette taxe n'est due que dans certaines communes, dont la liste est fixée par le décret du 29 juillet 1998, par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement vacant depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement servant d'assiette aux impôts locaux définie à l'article 1409 du CGI.

La loi augmente le taux de cette taxe en l'établissant à 12,5 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année, et 20 % à compter de la troisième année.

◆ **Contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 (article 4 de la loi)**

Est instaurée, à la charge des personnes dont le patrimoine net imposable est supérieur à 1,3 million d'euros, une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012. Les contribuables qui, domiciliés en France au 1er janvier 2012, ne le sont plus à la date

du 04 juillet 2012, ne sont redevables de la contribution que sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 de leurs biens situés en France.

Cette contribution est calculée selon le même barème progressif que celui appliqué pour le calcul de l'ISF dû au titre de 2011.

L'ISF dû au titre de 2012, avant imputation des réductions d'impôt, s'imputera sur le montant de la contribution exceptionnelle.

(Il est à noter qu'en cas d'excédent des réductions d'impôts par rapport à l'ISF dû, celles-ci ne pourront pas servir à réduire pour l'excédant, la contribution exceptionnelle. De même il semble qu'aucun mécanisme ne puisse réduire cette contribution exceptionnelle...)

◆ **Les aménagements des droits de mutation à titre gratuit (article 5 de la loi)**

La loi instaure plusieurs aménagements en matière de droits de mutation à titre gratuit :

- Abaissement de l'abattement applicable en ligne directe (**CGI. art. 779**) de 159 325 € à 100 000 €.

- Suppression de l'actualisation annuelle sur le barème de l'impôt, des abattements et limites applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2013.

- Passage de 10 à 15 ans du délai de rappel fiscal. Ainsi une donation réalisée le 03 avril 2004 sera retenue pour toute donation consentie ou succession ouverte jusqu'au 03 avril 2019.

◆ **Épargne salariale : forfait social (article 33 de la loi)**

La loi porte le taux du forfait social à 20 % pour les rémunérations annexes complémentaires versées à compter du 1^{er} août 2012.

◆ **Stock-options et attributions d'actions gratuites (article 31 de la loi)**

Les options de souscription ou d'achat d'actions sont soumises à une contribution salariale de 8 % assise sur le montant de la plus-value d'acquisition.

La loi porte la contribution patronale à 30 % aux options consenties et aux attributions effectuées à partir du 11 juillet 2012, et la contribution salariale à 10 % (cette dernière à compter des cessions d'actions dès l'entrée en vigueur de la loi).

◆ **"Parachutes dorés" (article 30 de la loi)**

- Les articles L.136-2 et L.242-1 du Code de la sécurité sociale prévoient respectivement des exonérations de prélèvements sociaux (CSG et CRDS) et de cotisations sociales aux indemnités de licenciement ou de mise à la retraite pour la partie inférieure à certains seuils. Ces textes prévoient en revanche un assujettissement dès le premier euro lorsque le montant de l'indemnité dépasse **30 fois** le plafond annuel de la sécurité sociale.

- La loi abaisse le seuil déclenchant un assujettissement dès le premier euro à **10 fois** le plafond annuel de la sécurité sociale.

- ♦ **Passage du taux de la taxe sur les transactions financières de 0,1 % à 0,2 % à compter du 1^{er} août 2012 (article 7 de la loi)**

La taxe sur les transactions financières, codifiée à l'article 235 ter ZD du CGI, appréhende l'ensemble des acquisitions à titre onéreux ou assimilées réalisées sur des actions de grandes entreprises cotées (capitalisation boursière excédant 1 milliard d'euros) dont le siège social est situé en France, quel que soit le lieu de réalisation de la transaction.

La loi double le taux de la taxe et le passe à 0,2% à compter des acquisitions réalisées depuis le 1er août 2012.

- ♦ **Non salariés : Minimum contributif au financement de la formation professionnelle continue (article 38 de la loi)**

Une taxe à la charge des employeurs participe au financement de la formation professionnelle continue.

L'article L.6331-48 du Code du travail fixe la contribution minimum applicable aux travailleurs indépendants, membres des professions libérales et des professions non salariées, **y compris ceux n'employant aucun salarié.**

Le taux est de 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, et en présence d'un conjoint collaborateur de 0,24 % du même montant.

La loi augmente les taux, les portants respectivement à 0,25 et 0,34 %.

FISCALITE

2013 : Plafonnement et limitation des niches fiscales / Abaissement du plafond du quotient familial



- ♦ **Abaissement du Plafond du quotient familial**

Jérôme CAHUZAC, ministre délégué au budget a confirmé que le budget 2013 comprendrait un abaissement du plafond du quotient familial de 2.336 € à 2.000 € par enfant. Cette annonce fait suite à celle faite par le Premier ministre en juin 2012.

Si cette mesure est retenue pour la loi de finances 2013, elle ne devrait concerner que les foyers dont les revenus mensuels bruts dépassent 8.554 €, soit six fois le montant mensuel du Smic. Selon lui, il s'agit d'un **"effort supportable"** consenti par **"les ménages les plus aisés"**.

"L'enveloppe globale consacrée au quotient familial s'élève à 13 milliards d'euros".

- ♦ **Plafonnement et limitation des niches fiscales**

Selon Jérôme CAHUZAC, ministre délégué au Budget, les avantages fiscaux cumulés au sein d'un même foyer fiscal seront limités à 10.000 € au total, et par année. Les contribuables ne pourront pas bénéficier d'abattements, de crédits ou de réductions d'impôt cumulés

supérieurs à **"10 000 € au total par an et par foyer fiscal"**.

Une précision est toutefois apportée :

Si cette mesure est retenue dans la future loi de finances pour 2013, le "plafonnement global" des niches fiscales concernera l'ensemble des personnes figurant sur une même déclaration d'impôt et non chaque contribuable, pris individuellement.

L'objectif est d'éviter que certains foyers fiscaux échappent à l'impôt grâce aux niches fiscales.

En revanche, la réduction d'impôt pour un emploi à domicile ne sera pas directement touchée par ce plafonnement car **"cette aide fiscale n'est jamais supérieure à 10 000 €"** a déclaré, Jérôme CAHUZAC.

FOCUS

Investissement dans les collections de lettres et manuscrits Historiques



L'investissement dans l'art et plus particulièrement dans le domaine des lettres et des manuscrits historiques repose sur quelques points essentiels.

Compte tenues des réformes envisagées en matière de fiscalité pour 2013, il convient de se faire assister par un professionnel conseiller en gestion de patrimoine ou un family office. Les informations qui

suivent sont à jour de la loi de finances pour 2012.

♦ La revalorisation de la collection (la rentabilité)

Une collection sélectionnée auprès d'un acteur de qualité va se valoriser dans le temps. En moyenne, on constate auprès de sociétés d'expertises une valorisation annuelle moyenne comprise entre 7 % et 14 %.

♦ La taxation des plus-values (en cas de revente)

-5% du prix de vente (incluant la CRDS de 0,5%). Cette taxe est applicable aux ventes d'un montant unitaire supérieur à 5 000 €.

-Ou, **taxation sur la plus-value réelle**. Il est nécessaire dès lors de présenter sa facture d'achat d'origine ; la taxe est alors de 19% sur la plus-value réelle + les prélèvements sociaux (15,5% en 2012).

Cette deuxième option offre l'avantage de pouvoir pratiquer un abattement de 10% / an sur la plus-value au delà de la deuxième année.

Enfin, **les ventes aux musées ou aux collectivités** (musée national, musée classé ou contrôlé par l'État ou une collectivité locale, bibliothèque classée ou contrôlée, service d'Archives de l'État) **sont exonérées d'impôts sur la plus-value.**

♦ L'impôt sur la fortune (les œuvres d'art sont exonérées)

La valeur de ce patrimoine n'entre pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cet avantage important a pour but de favoriser l'acquisition de biens culturels pour développer le marché de l'art français. Il évite ainsi une revente et une exportation

massive hors de France des œuvres appartenant au patrimoine privé.

Les conséquences sont importantes. Tout d'abord, les objets d'art ne sont pas à mentionner dans la déclaration ISF. Ensuite, ils ne sont pas imposables au titre de cet impôt.

Ainsi, un particulier qui dispose d'un patrimoine taxable à l'impôt sur la fortune de 1.350.000 €, décide d'acquérir une collection de lettres et manuscrits qui entre dans la catégorie des biens exonérés de l'impôt sur la fortune à hauteur de 60 000 € soit 4,50% de son patrimoine imposable. Son patrimoine passe alors à 1.290.000 €. Il n'a plus à faire de déclaration d'impôts sur la fortune dans la mesure où son patrimoine taxable est inférieur au seuil de taxation et de déclaration.

♦ Les droits de succession (classiques ou sous forme de dation)

Les œuvres et objets d'art sont soumis aux droits de succession. Il existe toutefois une tolérance qui permet de conclure à un forfait de « meubles meublants » sur la base de 5% du montant global des actifs de la succession.

Les "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements...

Les tableaux et les statues qui font partis des meubles d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou dans les pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines (celles faisant parties de la

décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.)

Depuis 1969, les droits de succession peuvent être réglés par dation. La dation est la remise à l'État d'œuvres d'art ou de collections de premier intérêt. La dation est accordée par les administrations fiscales et culturelles, et constitue l'un des principaux modes d'enrichissement des collections publiques.